

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 13/03/2025

--oOo--

DELIBERATION N° CP20250313N_60

OBJET : COMMUNE DE MATEMALE - MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20250313N_60 qui lui est présentée,

VU les articles L.121-14, L.121-19, L.123-4-1 et R.121-21 du Code Rural et de la pêche Maritime ;

VU l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Département des Pyrénées-Orientales N° CP CP20210930_28 du 30 septembre 2021 décidant de procéder au lancement d'une étude d'aménagement à l'échelle des espaces agricoles, forestiers et naturels de la commune de Matemale ;

VU les décisions par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Matemale, en date du 12 novembre 2024, concernant la proposition d'un « Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental », la définition des conditions de sa réalisation et la détermination de son périmètre ;

VU la transmission des décisions de la CCAF de Matemale par son Président, en vue de la mise à l'enquête publique du projet ;

- **DE SE PRONONCER** favorablement sur la proposition d'aménagement foncier et de prescriptions à caractère environnemental de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Matemale, telles que jointes en annexe ;

- **DE SOUMETTRE** cette proposition d'aménagement et de prescriptions à caractère environnemental à enquête publique réalisée conformément aux dispositions inscrites au chapitre III, du titre II, du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

- **D'AUTORISER** la Présidente du Département, conformément aux dispositions de l'article R. 121-21 du code rural et de la pêche maritime, à mettre en œuvre l'enquête publique mentionnée précédemment.

Michel GARCIA n'a participé ni au débat ni au vote et a quitté la salle.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Laurence AUSINA, Madame Lola BEUZE, Madame Annabelle BRUNET, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Madame Françoise FITER, Monsieur Nicolas GARCIA, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Monsieur Jacques GARSAN, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Madame Carla MUTI, Madame Marie Edith PERAL, Monsieur Marc PETIT, Madame Nathalie PIQUE, Monsieur Jaume POL, Monsieur Alexandre REYNAL, Monsieur Jean ROQUE, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Madame Julie SANZ, Monsieur Jean SOL, Monsieur Thierry VOISIN

REPRESENTE (S) :

Monsieur Louis ALIOT (procuration à Madame Carla MUTI), Madame Armande BARRERE (procuration à Madame Nathalie PIQUE), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Romain GRAU (procuration à Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN), Monsieur Grégory MARTY (procuration à Madame Julie SANZ), Madame Armelle REVEL-FOURCADE (procuration à Monsieur Jacques GARSAU), Monsieur Robert VILA (procuration à Madame Laurence AUSINA)

ABSENT (S) :

Monsieur Michel GARCIA, Madame Martine ROLLAND, Madame Aude VIVES

POUR :

Monsieur Louis ALIOT, Madame Laurence AUSINA, Madame Armande BARRERE, Madame Lola BEUZE, Madame Annabelle BRUNET, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Monsieur Nicolas GARCIA, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Monsieur Jacques GARSAU, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Grégory MARTY, Madame Carla MUTI, Madame Marie Edith PERAL, Monsieur Marc PETIT, Madame Nathalie PIQUE, Monsieur Jaume POL, Madame Armelle REVEL-FOURCADE, Monsieur Alexandre REYNAL, Monsieur Jean ROQUE, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Madame Julie SANZ, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA, Monsieur Thierry VOISIN

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Madame Toussainte CALABRESE faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**



COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE MATEMALE

Perpignan, le 12 décembre 2024

• Siège de la C.C.A.F :

Mairie de Matemale
1, Place de la Mairie
66210 MATEMALE

• Secrétariat de la C.C.A.F :

Département des Pyrénées-Orientales
Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire
24, Quai Sadi Carnot BP 906
66906 PERPIGNAN CEDEX

DÉCISIONS

Séance du 12 novembre 2024

Le 12 novembre 2024 à 14h30, s'est réunie au foyer communal de Matemale, sous la présidence de M. Jacques MERLIN, commissaire-enquêteur, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de Matemale, constituée par arrêté de la Présidente du Département n°14461/2024, du 28 octobre 2024 (actualisation de la composition de la CCAF, constituée par arrêté n°2853/2021 du 25 mars 2021).

Après avoir été régulièrement convoqués, ont participé à la commission, avec voix délibérative, les membres suivants

- M. Michel GARCIA, membre titulaire, Maire de Matemale;
- Mme Florence LESPINE, membre titulaire, Conseillère municipale de Matemale ;
- Mme Martine ROLLAND, membre titulaire, conseillère départementale , représentante de la Présidente du Département ;
- M. Nicolas POINT, membre suppléant, représentant de l'Office National des Forêts ;
- M. Patrick MOUREY, membre titulaire, délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- MM. Michel ESCACH, Bruno MOIOLA, M. Thierry VERGÈS, membres titulaires, propriétaires de biens fonciers non bâtis ;
- Mmes Christine CASTELLO, Mathilde PERARNAUD, membres titulaires, exploitantes agricoles ;
- MM. Raymond TRILLES, Raymond BERJOUAN, membres titulaires, propriétaires forestiers ;
- M. Marc TRILLES, membre titulaire et Mme Marion LAVENTURE, membre suppléant, Personnes Qualifiées en matière de Faune, Flore, Protection de la Nature et des Paysages ;
- MM. Cédric COSTA, membre titulaire, fonctionnaire du Département.

Assistaient également à la réunion :

• **En qualité de secrétaire de la CCAF :**

Mme Vanessa FAUCHIER, chargée de Mission Aménagement Foncier au Département,.

• **À titre consultatif :**

- Mme Aurélia CHOUIDEN , membre suppléant, Conseil Municipal ;
- Mme Marie-Claude MOTTE, membre suppléant, propriétaire de biens fonciers non bâtis ;

Groupement de prestataires chargés de réaliser l'étude d'aménagement :

- M. Alain HALMA (Chef du Service Territoire, Eau, Environnement, Chambre d'Agriculture des P.O) ;
- Mme Manoëlle CHAILLOU (Chargée de mission Aménagement du Territoire, Chambre d'Agriculture des P.O) ;
- M. Christophe JALBAUD (Cabinet Valoris Géomètre-Expert) ;
- M. David BLANCOU (chargé d'affaires, Cabinet Valoris Géomètre-Expert) ;
- M. Jean-Christophe CHABALIER (Ingénieur responsable des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales – C.N.P.F) ;
- M. Thierry ROIG (co-gérant du bureau d'études, CRB Environnement) ;
- M. Florian PEREZ (chargé d'études, CRB Environnement).

Étaient absents, excusés :

- M. Olivier GRAVAS - Maire de Sahorre – Représentant du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes ;
- M. Francis GEORGE - Responsable de l'unité territoriale Cerdagne – Capcir ;
- Mme Marguerite BUSCAIL et M. Jean-Pierre VERGÈS , membres titulaires, propriétaires forestiers ;
- M. Jean LLATAS , membre suppléant, propriétaire forestier ;

M. Jacques MERLIN, Président titulaire de la commission, ouvre la séance à 14h40 et déclare que les conditions de quorum sont réunies pour que la commission puisse délibérer valablement

- **Choix d'un mode d'aménagement et des modalités utilisées pour le classement des terres** (cf. art. L. 121-14, L. 123-24, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :

Après avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide à la majorité des votes exprimés :

- de choisir, comme mode d'aménagement, la mise en œuvre d'un Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E) ;

Pour : 12 voix

Contre : 4 voix

Abstention : 0 voix

- de choisir un mode de classement des fonds en valeur vénale ;

Pour : 13 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 3 voix

- **Choix d'un périmètre d'aménagement foncier** (cf. art. L. 121-14, R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime) :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à la majorité de ses membres présents ou représentés, de se prononcer favorablement sur le choix d'un périmètre d'aménagement, d'environ 1617 ha, couvrant les espaces agricoles, forestiers et naturels de la commune de Matemale (cf. carte du périmètre, jointe en annexe 1).

Pour : 10 voix
Contre : 4 voix
Abstention : 2 voix

- **Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation** (cf. art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1, R. 121-20-2 du code rural et de la pêche maritime) :

- Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à la majorité des votes exprimés :

- de valider les propositions de recommandations prescriptives et de recommandations simples, telles que détaillées en annexe 2, relatives :
 - à la prise en compte des cours d'eau et des zones humides ;
 - à la prise en compte des boisements ;
 - à la prise en compte des milieux herbacés et de transition ;
 - à la prise en compte des milieux anthropisés ;
 - à la prise en compte des risques naturels et technologiques.

Pour : 11 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 1 voix

- de valider la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental, telle que présentée dans le document joint en annexe 3.

Pour : 11 voix
Contre : 1 voix
Abstention : 0 voix

- **Liste des communes non-incluses dans le périmètre proposé mais pour lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable**

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à la majorité des votes exprimés, de valider la liste des communes, situées en dehors du périmètre proposé, dans lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement, soit les communes de Réal, Puyvalador, Formiguères, Les Angles et La Llagonne.

Pour : 11 voix

Contre : 1 voix

Abstention : 0 voix

- **Communication de la proposition d'aménagement foncier de la CCAF de Matemale au Département et sollicitation de sa mise à l'enquête publique.**

Après en avoir délibéré, la commission décide, à l'unanimité des votes exprimés de communiquer sa proposition d'aménagement au Département et de solliciter sa mise à l'enquête publique.

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Le Président de la CCAF



Jacques MERLIN

La Secrétaire de la CCAF



Vanessa FAUCHIER

Matemale

Formiguères

Sansa

Railleu

Les Angles

Caudiès-de-Conflent

La Llagonne

Légende

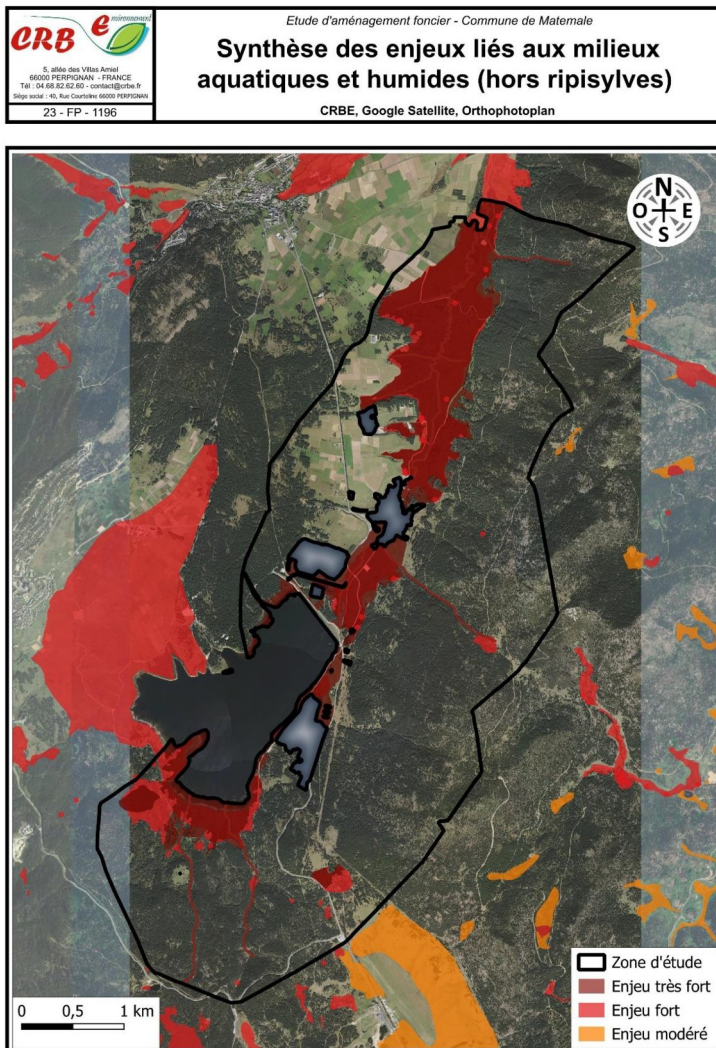
 Parcelles proposées
pour la réalisation d'une AFAFE Perimetre proposé
pour la réalisation d'une AFAFE

0 500 1 000 m

Sources : DGFIP 66 / IGN BD ORTHO
Traitement : Valoris D.B

Prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes
cf. art L.121-14, L.121-19, R. 121-20 -1, R. 121-20-2 du code rural et de la pêche maritime

→ **Préservation des cours d'eau et des zones humides**



- Enjeu très fort définit par la faune qui utilise ces habitats pour leur cycle de vie : Desman des Pyrénées, Cuivré et Nacré de la Bistorte, espèces qui sont elles-mêmes à enjeu très fort.

Enjeu fort définit par les zones humides ponctuelles -ou surfaciques qui sont règlementairement et intrinsèquement à enjeu et pour les espèces qui y vivent : Ligulaire de Sibérie, Rossolis à feuilles rondes...

Enjeu modéré définit par les zones humides potentielles (hors zone d'étude).

Recommandations prescriptives :

Les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylve d'un cours d'eau, respecteront la législation en vigueur et les points suivants :

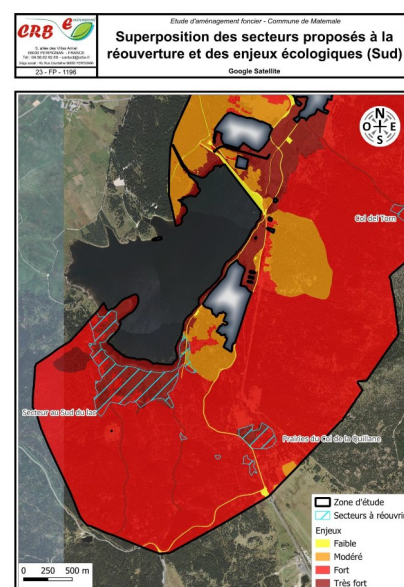
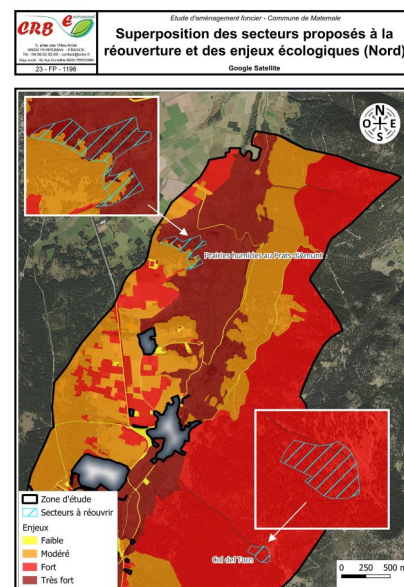
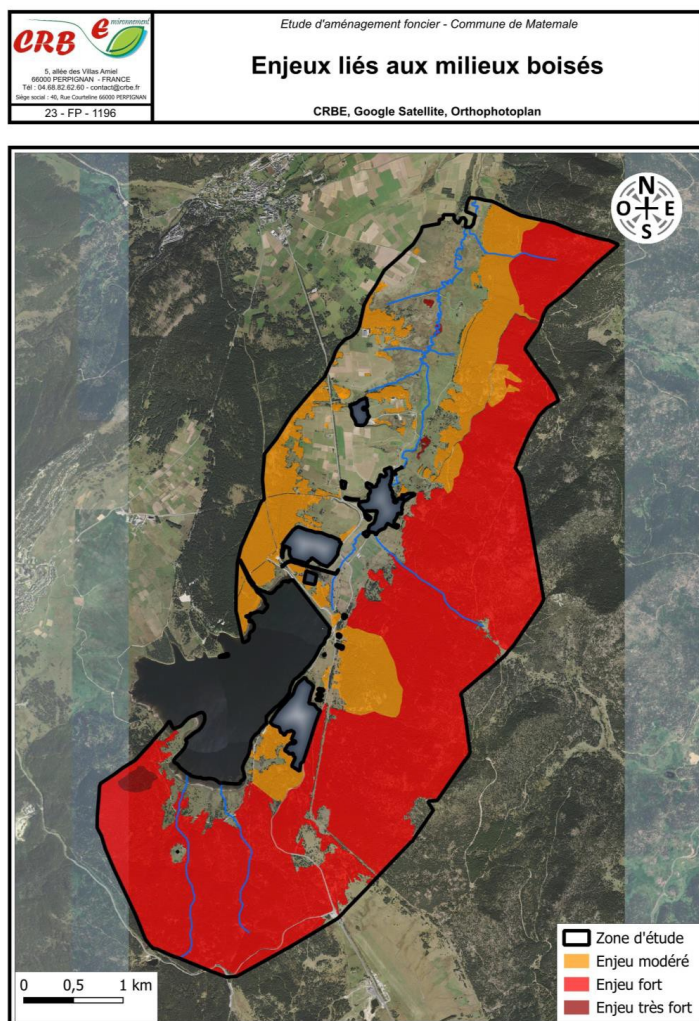
- Les fonctionnalités écologiques aquatiques et terrestres, ainsi que la fonctionnalité sédimentaire, seront maintenues ou améliorées en cas de travaux sur ouvrages existants (gué/pont) ;
- En cas de franchissement (pont), la zone d'ombre sous ouvrage devra être réduite à la plus petite largeur possible ;
- Dans la mesure du possible, des techniques de génie végétal seront utilisées pour la stabilisation des berges ;
- Les travaux devront être réalisés hors périodes favorables à la faune terrestre et piscicole ;

- **Toute destruction, drainage de zone humide même ponctuelle ou temporaire est interdite dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes.**
- **Toute destruction de stations de plantes-hôtes de lépidoptères protégés est interdite. La Bistorte officinale et la Succise des prés sont concernées.**

Recommandations simples :

- Une attention particulière sera portée aux abords des cours d'eau en ayant l'ambition de conserver ou d'instaurer un pastoralisme respectueux des milieux et des espèces, une restauration des habitats humides dégradés et le maintien des méandres de l'Aude ;
- L'aménagement foncier peut aussi permettre de procéder à la réouverture de milieux (notamment zones humides ou bordure du lac de Matemale) en cours de fermeture par les ligneux au Col de la Quillane. Il s'agirait d'une restauration, cette réouverture serait partielle (de 60 à 80 % de la surface boisée), et adaptée aux zones humides.

→ Préservation des boisements



Détail des secteurs proposés à la réouverture.

Recommandations prescriptives

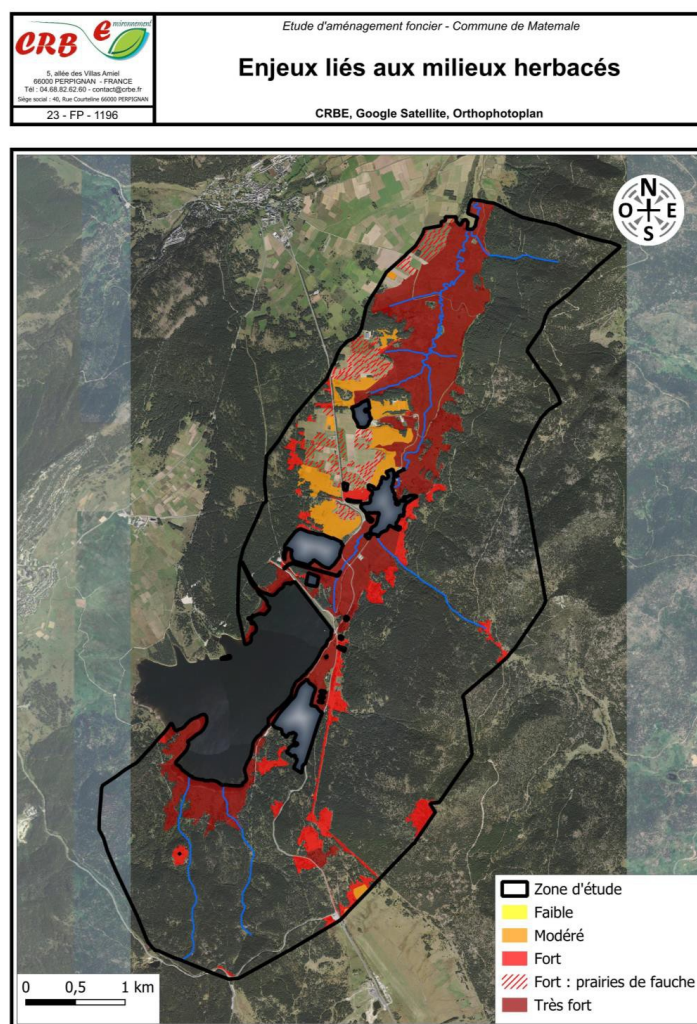
- Préserver la formation de Saules (*en rouge bordeaux sur la carte*). Leur destruction est proscrite ;
- Les bosquets présents en zones humides sont également à préserver hors cadre de la recommandation de réouverture préconisée ;
- Préserver les boisements à enjeu fort (*en rouge sur la carte*). En cas de destruction, une compensation à hauteur du double de la superficie détruite, à un emplacement adapté (reconstitution de ripisylves, renforcement de continuités écologiques...), hors cadre de la recommandation de réouverture préconisée, sera réalisée ;
- Pour tous les autres boisements, les destructions sont à éviter. En cas de destruction, la compensation à opérer devra au moins être égale à la superficie détruite et devra être réalisée à un

emplacement adapté. La destruction sera obligatoirement effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune.

Recommandations simples

- En cas de défrichement, maintenir une continuité boisée avec les boisements environnants par le maintien de haies qui serviront de corridors pour les espèces.
- Sensibilisation des exploitants, agriculteurs aux Infrastructures Agro-Environnementales (IAE) et aux financements, permettant de valoriser leur création, maintien et entretien.

→ Préservation des milieux herbacés et de transition



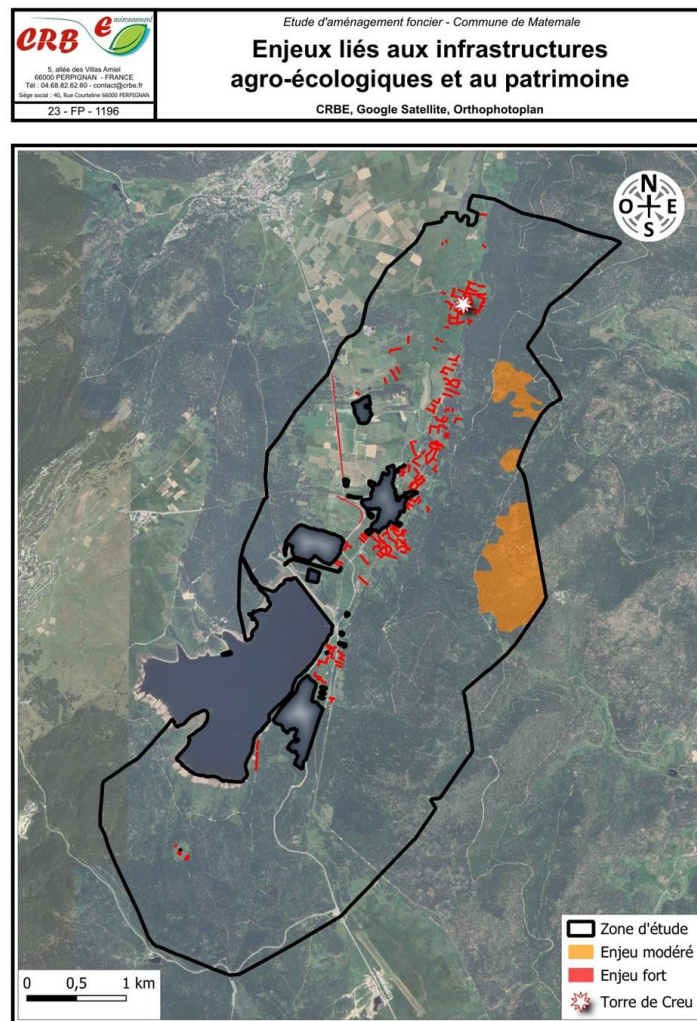
Recommandations prescriptives

- Préserver les milieux herbacés humides (*en rouge bordeaux sur la carte*). Leur destruction est proscrite.
- Préserver les milieux herbacés à enjeu fort (*en rouge sur la carte*). En cas de destruction, une compensation à hauteur du double de la superficie sera nécessaire. La destruction devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune.

Recommandations simples

- En cas de remaniement culturel des prairies de fauche (*en rouge hachuré sur la carte*) et des zones de pâture (hors ZH), il conviendra de maintenir une proportion similaire de ces éléments dans la matrice globale, notamment lors des rotations.
- Promouvoir les pratiques agro-environnementales.

→ **Préservation des infrastructures agro-écologiques (IAE) et du petit patrimoine**



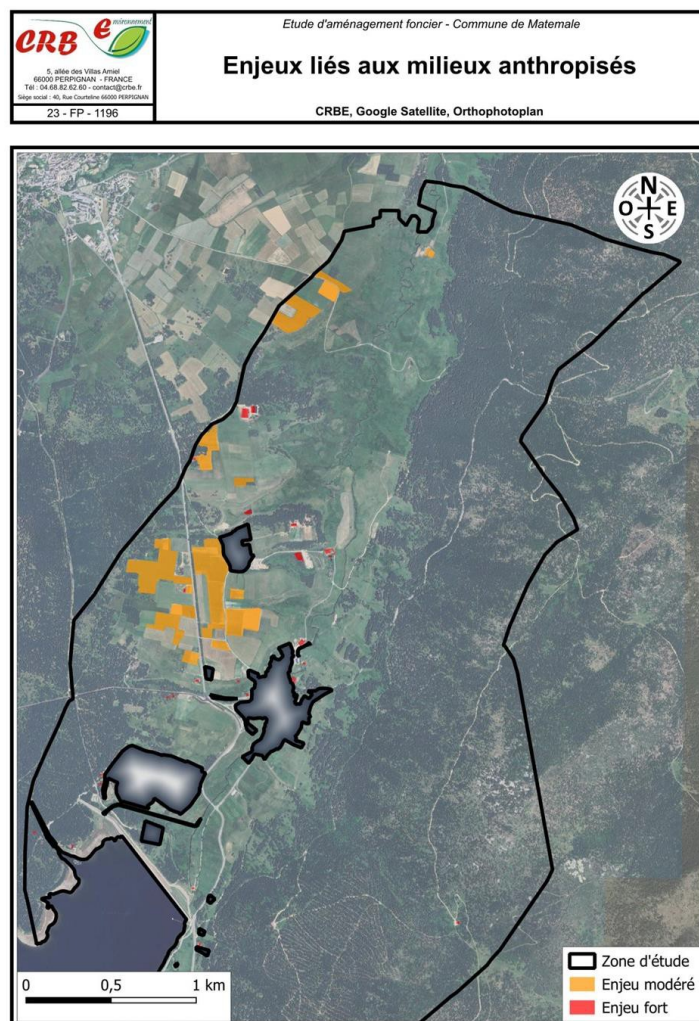
Recommandations prescriptives

- Préserver les murets, haies et pierriers à enjeu fort (*en rouge sur la carte*). En cas de destruction, une compensation à hauteur du double de la superficie par mètre linéaire sera nécessaire. En cas de destruction des haies, recommandation de plus-value écologique.
- Pierriers à enjeu modéré (*en orange sur la carte*) : les destructions sont à éviter. En cas de destruction, une compensation au moins égale à la superficie détruite sera nécessaire. La destruction sera effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune et après inspection des arbres.

Recommandations simples

- Sensibilisation des exploitants, agriculteurs aux Infrastructures Agro-Environnementales (IAE) et aux financements, permettant de valoriser leur création, leur maintien et leur entretien.
 - Le maintien et la mise en valeur du patrimoine.
- Futures protections possibles : PLU, Espaces Boisés Classés (EBC) et via les articles L151-23 (végétation) et L.151-19 (murets) du Code de l'urbanisme.

→ Préservation de milieux anthropisés



Recommandations prescriptives

- Préserver les bâtis à enjeu fort et préserver les bassins de rétention (*en rouge sur la carte*). En cas de destruction, une expertise écologique préalable est requise.

Recommandations simples

- Maintenir une diversité des cultures et soutenir les pratiques respectueuses de l'environnement.
- Éviter le mitage agricole.

→ En cas de remaniement cultural : maintenir une proportion similaire des cultures dans la matrice globale notamment lors des rotations.

➔ **Prise en compte des risques naturels et technologiques**

Recommandations prescriptives

Inondation

- Éviter les travaux aggravant le risque. Aucune perturbation des méandres naturels de l'Aude n'est permise.

Incendie

- Réalisation ou amélioration des ouvrages nécessaires à la protection de la forêt contre les incendies.

Pollution des sols

- Proscrire les aménagements augmentant le risque.

Recommandations simples

Inondation

- Garantir une emprise foncière suffisante pour une libre évolution des cours d'eau, rétablir un fonctionnement latéral et maîtriser au mieux l'expansion des crues hors des lits mineurs.

Pollution des sols

- Privilégier les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de la ressource en eau.

Érosion des sols

- Maintenir les murets en place ;
- Conserver ou instaurer un pastoralisme extensif respectueux des milieux.

**Liste de travaux susceptibles d'être interdits
ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental**
(cf. art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1, R. 121-20-2 du code rural et de la pêche maritime)

Travaux susceptibles d'être interdits

- **Destruction (drainage, comblement) des zones humides surfaciques ou ponctuelles qu'elles soient permanentes ou temporaires**, qu'elles soient caractérisées selon le critère de la végétation ou référencées par la DREAL Occitanie et le SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- **Destruction des stations de plantes-hôtes de papillons protégés à enjeu très fort ;**
- **Destruction ou arasement de la formation de Saules et de boisements à enjeu très fort :**
boisements et bosquets en zones humides (hors cadre de la recommandation de réouverture de ces milieux, susceptible d'être soumis à autorisation) ;
- **Recalibrage, rectification et busage des cours d'eau** identifiés dans le cadre du diagnostic de l'étude d'aménagement foncier ;
- **Tous travaux au niveau des cours d'eau et des berges accueillant le Desman des Pyrénées.**

Travaux susceptibles d'être soumis à autorisation dans le cadre de l'opération d'aménagement*

De manière générale tous travaux de nature à modifier l'état des lieux ou de nature à aggraver les risques naturels et technologiques, présents sur le périmètre d'étude, seront soumis à déclaration/autorisation et notamment :

- Le remaniement ou la destruction des bassins de rétention à enjeu fort. Dans cette perspective, une expertise écologique préalable serait nécessaire ;
- La destruction ou l'arasement des boisements à enjeu fort : forêts de Pins à crochets, notamment, dans le cadre d'une réouverture des milieux humides colonisés par les ligneux ;
- La destruction des infrastructures agro-écologiques et du patrimoine, murets, pierriers, alignements d'arbres, Torre de Creu, petit patrimoine.
 - ➔ En cas de destruction, les éléments caractérisés « à enjeux forts », seront compensés *a minima* à hauteur du double de leur superficie, les éléments caractérisés « à enjeu modéré » seront compensés *a minima* à hauteur de la même superficie et ce en gardant les mêmes caractéristiques, hormis les haies qui pourront être replantées avec une plus-value écologique.
- La création et l'aménagement de voies.
- Les dépôts de matériel, de matériaux et de terre.
- L'établissement de clôtures fixes.
- La plantation de cultures pérennes et les possibles modifications culturales.

***Cette liste de travaux soumis à autorisation n'exonère pas du respect des autres réglementations en cours.**

Matemale

Formiguères

Sansa

Railleu

Les Angles

Caudiès-de-Conflent

La Llagonne

Légende

- Parcelles proposées pour la réalisation d'une AFAFE
- Perimetre proposé pour la réalisation d'une AFAFE

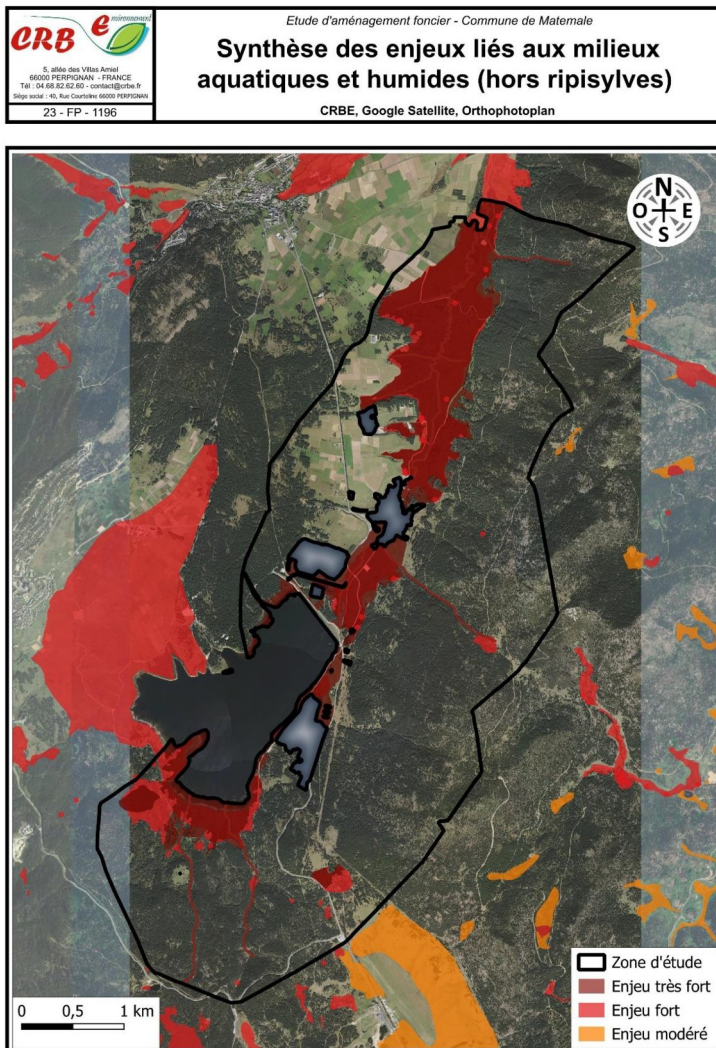
0 500 1 000 m



Sources : DGFIP 66 / IGN BD ORTHO
Traitement : Valoris D.B

Prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes
cf. art L.121-14, L.121-19, R. 121-20 -1, R. 121-20-2 du code rural et de la pêche maritime

→ **Préservation des cours d'eau et des zones humides**



- Enjeu très fort définit par la faune qui utilise ces habitats pour leur cycle de vie : Desman des Pyrénées, Cuivré et Nacré de la Bistorte, espèces qui sont elles-mêmes à enjeu très fort.

Enjeu fort définit par les zones humides ponctuelles -ou surfaciques qui sont règlementairement et intrinsèquement à enjeu et pour les espèces qui y vivent : Ligulaire de Sibérie, Rossolis à feuilles rondes...

Enjeu modéré définit par les zones humides potentielles (hors zone d'étude).

Recommandations prescriptives :

Les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylve d'un cours d'eau, respecteront la législation en vigueur et les points suivants :

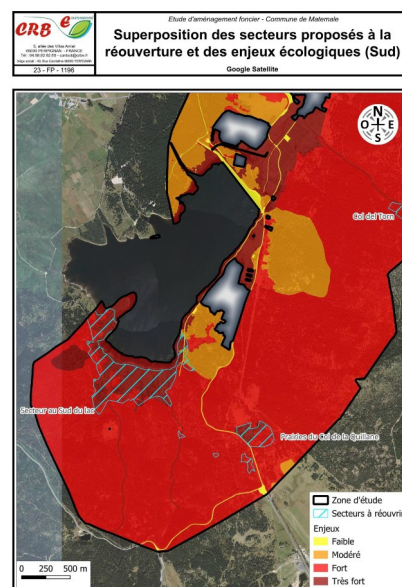
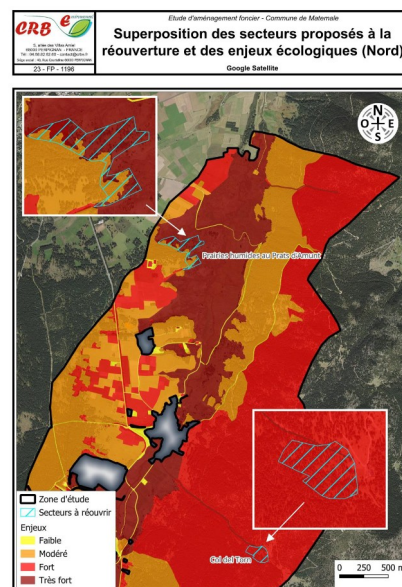
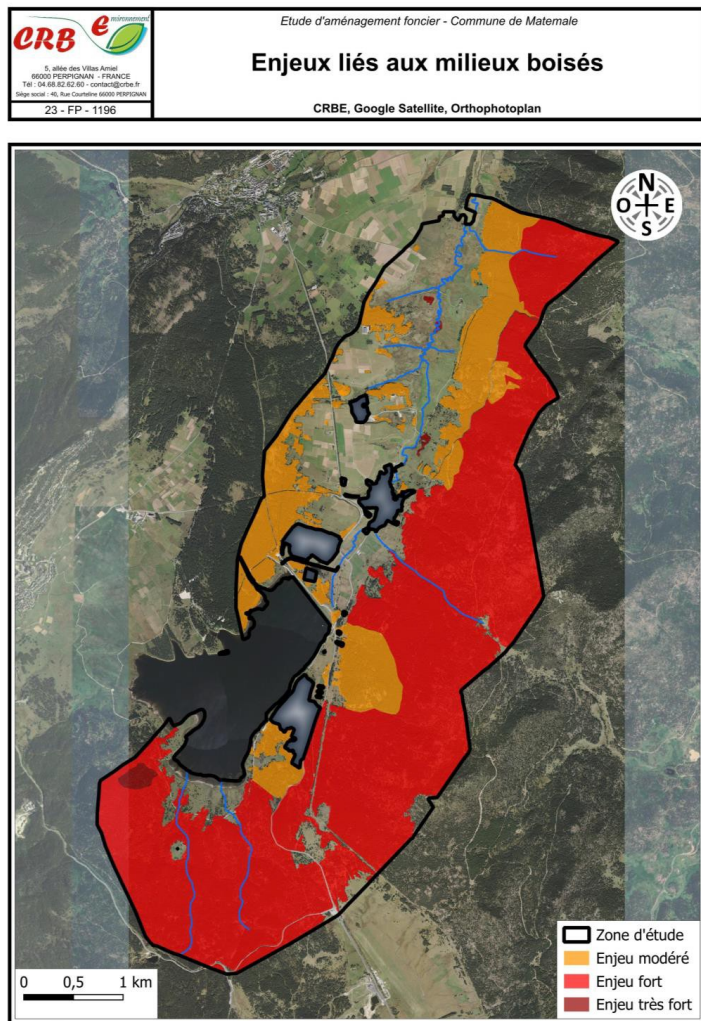
- Les fonctionnalités écologiques aquatiques et terrestres, ainsi que la fonctionnalité sédimentaire, seront maintenues ou améliorées en cas de travaux sur ouvrages existants (gué/pont) ;
- En cas de franchissement (pont), la zone d'ombre sous ouvrage devra être réduite à la plus petite largeur possible ;
- Dans la mesure du possible, des techniques de génie végétal seront utilisées pour la stabilisation des berges ;
- Les travaux devront être réalisés hors périodes favorables à la faune terrestre et piscicole ;

- **Toute destruction, drainage de zone humide même ponctuelle ou temporaire est interdite dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes.**
- **Toute destruction de stations de plantes-hôtes de lépidoptères protégés est interdite. La Bistorte officinale et la Succise des prés sont concernées.**

Recommandations simples :

- Une attention particulière sera portée aux abords des cours d'eau en ayant l'ambition de conserver ou d'instaurer un pastoralisme respectueux des milieux et des espèces, une restauration des habitats humides dégradés et le maintien des méandres de l'Aude ;
- L'aménagement foncier peut aussi permettre de procéder à la réouverture de milieux (notamment zones humides ou bordure du lac de Matemale) en cours de fermeture par les ligneux au Col de la Quillane. Il s'agirait d'une restauration, cette réouverture serait partielle (de 60 à 80 % de la surface boisée), et adaptée aux zones humides.

→ Préservation des boisements



Détail des secteurs proposés à la réouverture.

Recommandations prescriptives

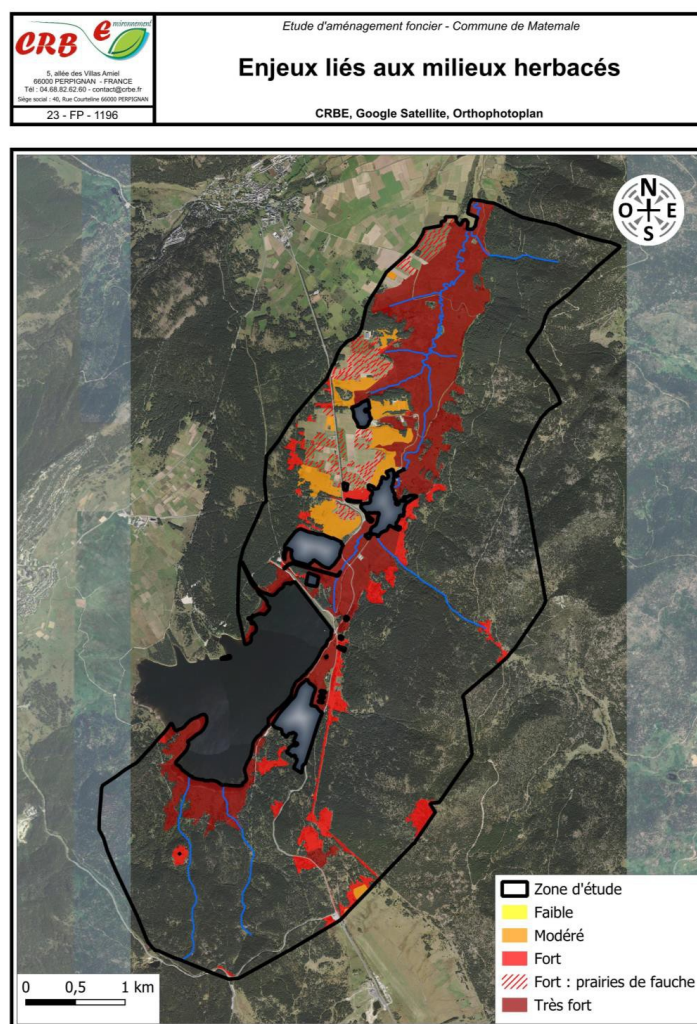
- Préserver la formation de Saules (*en rouge bordeaux sur la carte*). Leur destruction est proscrite ;
- Les bosquets présents en zones humides sont également à préserver hors cadre de la recommandation de réouverture préconisée ;
- Préserver les boisements à enjeu fort (*en rouge sur la carte*). En cas de destruction, une compensation à hauteur du double de la superficie détruite, à un emplacement adapté (reconstitution de ripisylves, renforcement de continuités écologiques...), hors cadre de la recommandation de réouverture préconisée, sera réalisée ;
- Pour tous les autres boisements, les destructions sont à éviter. En cas de destruction, la compensation à opérer devra au moins être égale à la superficie détruite et devra être réalisée à un

emplacement adapté. La destruction sera obligatoirement effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune.

Recommandations simples

- En cas de défrichement, maintenir une continuité boisée avec les boisements environnants par le maintien de haies qui serviront de corridors pour les espèces.
- Sensibilisation des exploitants, agriculteurs aux Infrastructures Agro-Environnementales (IAE) et aux financements, permettant de valoriser leur création, maintien et entretien.

→ Préservation des milieux herbacés et de transition



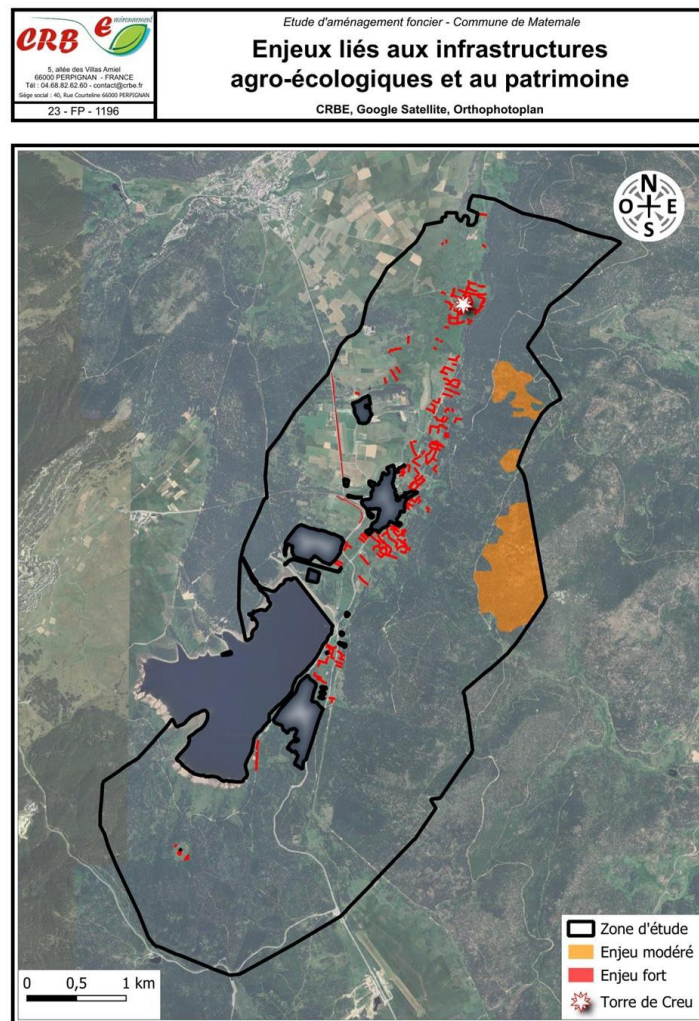
Recommandations prescriptives

- Préserver les milieux herbacés humides (*en rouge bordeaux sur la carte*). Leur destruction est proscrite.
- Préserver les milieux herbacés à enjeu fort (*en rouge sur la carte*). En cas de destruction, une compensation à hauteur du double de la superficie sera nécessaire. La destruction devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune.

Recommandations simples

- En cas de remaniement cultural des prairies de fauche (*en rouge hachuré sur la carte*) et des zones de pâture (hors ZH), il conviendra de maintenir une proportion similaire de ces éléments dans la matrice globale, notamment lors des rotations.
- Promouvoir les pratiques agro-environnementales.

→ **Préservation des infrastructures agro-écologiques (IAE) et du petit patrimoine**



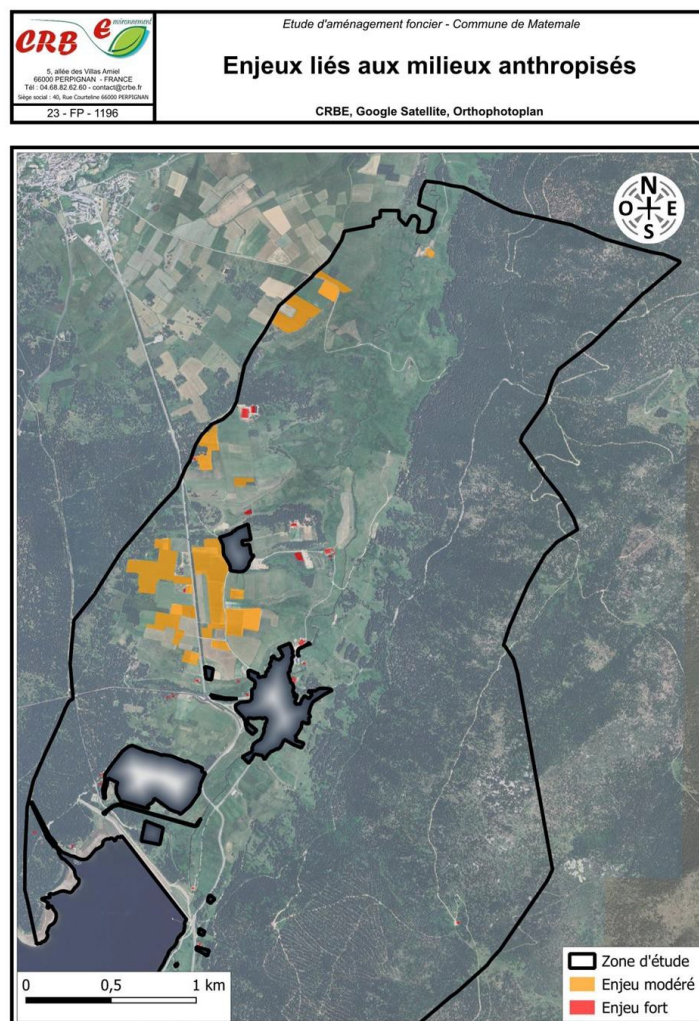
Recommandations prescriptives

- Préserver les murets, haies et pierriers à enjeu fort (*en rouge sur la carte*). En cas de destruction, une compensation à hauteur du double de la superficie par mètre linéaire sera nécessaire. En cas de destruction des haies, recommandation de plus-value écologique.
- Pierriers à enjeu modéré (*en orange sur la carte*) : les destructions sont à éviter. En cas de destruction, une compensation au moins égale à la superficie détruite sera nécessaire. La destruction sera effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune et après inspection des arbres.

Recommandations simples

- Sensibilisation des exploitants, agriculteurs aux Infrastructures Agro-Environnementales (IAE) et aux financements, permettant de valoriser leur création, leur maintien et leur entretien.
 - Le maintien et la mise en valeur du patrimoine.
- Futures protections possibles : PLU, Espaces Boisés Classés (EBC) et via les articles L151-23 (végétation) et L.151-19 (murets) du Code de l'urbanisme.

→ Préservation de milieux anthropisés



Recommandations prescriptives

- Préserver les bâtis à enjeu fort et préserver les bassins de rétention (*en rouge sur la carte*). En cas de destruction, une expertise écologique préalable est requise.

Recommandations simples

- Maintenir une diversité des cultures et soutenir les pratiques respectueuses de l'environnement.
- Éviter le mitage agricole.

→ En cas de remaniement cultural : maintenir une proportion similaire des cultures dans la matrice globale notamment lors des rotations.

→ **Prise en compte des risques naturels et technologiques**

Recommandations prescriptives

Inondation

- Éviter les travaux aggravant le risque. Aucune perturbation des méandres naturels de l'Aude n'est permise.

Incendie

- Réalisation ou amélioration des ouvrages nécessaires à la protection de la forêt contre les incendies.

Pollution des sols

- Proscrire les aménagements augmentant le risque.

Recommandations simples

Inondation

- Garantir une emprise foncière suffisante pour une libre évolution des cours d'eau, rétablir un fonctionnement latéral et maîtriser au mieux l'expansion des crues hors des lits mineurs.

Pollution des sols

- Privilégier les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de la ressource en eau.

Érosion des sols

- Maintenir les murets en place ;
- Conserver ou instaurer un pastoralisme extensif respectueux des milieux.

**Liste de travaux susceptibles d'être interdits
ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental**
(cf. art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1, R. 121-20-2 du code rural et de la pêche maritime)

Travaux susceptibles d'être interdits

- **Destruction (drainage, comblement) des zones humides surfaciques ou ponctuelles qu'elles soient permanentes ou temporaires**, qu'elles soient caractérisées selon le critère de la végétation ou référencées par la DREAL Occitanie et le SDAGE Rhône-Méditerranée ;
- **Destruction des stations de plantes-hôtes de papillons protégés à enjeu très fort ;**
- **Destruction ou arasement de la formation de Saules et de boisements à enjeu très fort :**
boisements et bosquets en zones humides (hors cadre de la recommandation de réouverture de ces milieux, susceptible d'être soumis à autorisation) ;
- **Recalibrage, rectification et busage des cours d'eau** identifiés dans le cadre du diagnostic de l'étude d'aménagement foncier ;
- **Tous travaux au niveau des cours d'eau et des berges accueillant le Desman des Pyrénées.**

Travaux susceptibles d'être soumis à autorisation dans le cadre de l'opération d'aménagement*

De manière générale tous travaux de nature à modifier l'état des lieux ou de nature à aggraver les risques naturels et technologiques, présents sur le périmètre d'étude, seront soumis à déclaration/autorisation et notamment :

- Le remaniement ou la destruction des bassins de rétention à enjeu fort. Dans cette perspective, une expertise écologique préalable serait nécessaire ;
- La destruction ou l'arasement des boisements à enjeu fort : forêts de Pins à crochets, notamment, dans le cadre d'une réouverture des milieux humides colonisés par les ligneux ;
- La destruction des infrastructures agro-écologiques et du patrimoine, murets, pierriers, alignements d'arbres, Torre de Creu, petit patrimoine.
- ➔ En cas de destruction, les éléments caractérisés « à enjeux forts », seront compensés *a minima* à hauteur du double de leur superficie, les éléments caractérisés « à enjeu modéré » seront compensés *a minima* à hauteur de la même superficie et ce en gardant les mêmes caractéristiques, hormis les haies qui pourront être replantées avec une plus-value écologique.
- La création et l'aménagement de voies.
- Les dépôts de matériel, de matériaux et de terre.
- L'établissement de clôtures fixes.
- La plantation de cultures pérennes et les possibles modifications culturales.

***Cette liste de travaux soumis à autorisation n'exonère pas du respect des autres réglementations en cours.**